MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 2 juillet 2021

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Réf : AGRT2120579C

Objet : aides en faveur des agriculteurs confrontés aux effets des épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 - 2ème volet : mesures de compensation des pertes de production.
P.J. : fiches par dispositif

La présente circulaire vise à vous préciser les modalités de mise en œuvre des **mesures de compensation exceptionnelle des pertes de production** en faveur du monde agricole, qui constituent le deuxième volet des mesures décidées par le Premier ministre à la suite des épisodes de gel du mois d'avril 2021.

Elle intervient après la circulaire du 3 mai et celle du 21 mai par lesquelles je vous indiquais les modalités de mise en place d'un premier ensemble de **mesures d'urgence** en vue de soutenir les exploitations agricoles frappées par le gel.

Les compensations instituées ont pour vocation de garantir l'équilibre économique et financier des entreprises mises à mal par l'épisode climatique. Elles indemnisent, selon des modalités exceptionnelles, une part des pertes financières dues au gel, qu'il s'agisse de pertes de récolte pour les exploitations agricoles ou de pertes d'exploitation pour les entreprises de l'aval. Elles constituent le volet principal du « plan gel » en termes de montants prévisionnels.

A ces mesures viendront s'ajouter, dans les prochains mois, un ensemble de **dispositions structurelles** formant le troisième et dernier volet du « plan gel » et visant à doter notre

système de production agricole d'une capacité de résilience renouvelée face aux risques résultant des aléas climatiques.

S'agissant des mesures de compensation qui font l'objet de la présente circulaire, je vous demande désormais de mettre en œuvre les trois dispositions suivantes :

- le versement des indemnités majorées des calamités agricoles aux agriculteurs non assurés éligibles, dans un calendrier accéléré, y compris pour les producteurs de raisin de table, raisin de cuve et les producteurs de certaines cultures (betteraves, colza, lin, houblon) jusqu'ici exclus du régime des calamités ;
- le versement d'une aide sous forme d'avance remboursable pour les arboriculteurs spécialisés en certains fruits à noyaux (cerises, abricots, pêches, nectarines, prunes) les plus touchés par le gel ;
- le versement d'une aide aux entreprises situées à l'aval immédiat des productions agricoles touchées par le gel, également assortie d'un mécanisme d'avance remboursable.

I - La **mobilisation, selon des modalités exceptionnelles, du dispositif existant des calamités agricoles représente l'élément central du dispositif de compensation**. Les taux d'aides sont rehaussés de 5 points, pour les cultures déjà éligibles. Pour l'arboriculture, cela conduit à atteindre le maximum permis par la réglementation européenne qui est de 40% de taux d'indemnisation pour les pertes supérieures à 70%. Des secteurs habituellement exclus sont intégrés au bénéfice du régime pour cet épisode de gel : la viticulture et certaines cultures identifiées comme affectées par le gel, comme la betterave à sucre, le colza, le houblon et le lin. Le premier niveau des compensations de ces cultures rendues exceptionnellement éligibles (pour des pertes de 30 à 50%) a été fixé à 20% pour que ces indemnisations ne soient pas supérieures à celles perçues par les assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance.

Le seuil minimal de 30% de pertes de récolte constaté sur une culture atteinte par le gel reste nécessaire pour accéder à l'indemnisation au titre des pertes sur la culture considérée. En revanche, pour l'ensemble des exploitations touchées, le seuil minimal de pertes au niveau de l'exploitation a été abaissé à 11% de la production brute de l'exploitation, contre 13% habituellement, pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles ayant fait le pari de la diversification des cultures.

La mise en œuvre de ces compensations exceptionnelles s'effectuera selon le calendrier des récoltes, la fin de la campagne annuelle de la culture considérée devant être déclarée pour que le versement puisse être opéré au bénéfice de l'exploitant, celui-ci étant indemnisé sur la base des quantités effectivement récoltées au cours de la campagne considérée et non sur un prévisionnel de production.

Le calendrier du CNGRA qui instruira les demandes de reconnaissances de manière anticipée a été resserré pour suivre celui des productions touchées par le gel : le 7 juillet pour les fruits à noyau, le 29 septembre pour toutes les productions fruitières (arboriculture et petit fruits), et le 17 novembre pour la viticulture et les autres productions. Je vous demande de veiller à la bonne mise en œuvre et au respect de ce calendrier de travail qui suppose, en amont de chaque commission nationale, une animation des CDE et l'élaboration des dossiers de demande de reconnaissance anticipée par les DDT(M) dans les délais précisés en annexe.

Vous veillerez également à la qualité du travail de préparation des demandes de reconnaissance en tant que calamité agricole et d'instruction des dossiers d'indemnisation des cultures réintroduites. Les CDE et les DDT(M) vont inévitablement rencontrer des défauts de barème applicable aux cultures réintroduites par exception. Il convient qu'elles complètent ces barèmes si nécessaire, en répondant aux besoins d'indemnisation constatés, tel que prévu par l'Instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288. De la même manière, vous veillerez lors du paramétrage de la télé-procédure à ce que les productions arboricoles très dégradées et de fait déclassées pour l'industrie locale soient prises en compte à la réalité du prix local

qu'il vous revient d'évaluer dans la circonstance, conformément à l'instruction 2017-288 précitée. Enfin, pour les exploitations nécessitant des travaux importants en vert dans les vergers et les vignes, vous serez attentif à ce que le coût de ces travaux vienne minorer les frais de récoltes non engagés lors de leur déduction du calcul final de l'indemnisation au titre des calamités agricoles.

J'appelle votre attention sur la nécessité qui s'attache à publier sur les sites simplifiés des préfectures, les taux de pertes constatés au fur et à mesure de leur validation par les CDE, afin de permettre aux demandes de prise en charge de cotisations sociales d'être formulées et traitées selon les modalités prévues. Ces taux sont également à faire connaitre aux DDFIP pour qu'elles puissent assurer le traitement des dégrèvements de TFNB.

II - Un dispositif d'avance sur calamités agricoles est mis en œuvre sous la forme d'une « avance remboursable » a**fin de soutenir les exploitations arboricoles productrices de fruits à noyau et touchées dès à présent dans des conditions qui ne leur permettent pas d'attendre la fin de la campagne de récolte sans soutien.** Le montant sera automatiquement déduit de l'indemnité que ces exploitations seront amenées à recevoir au titre des calamités agricoles. Ce dispositif d'avance, qui fait l'objet du décret du 4 juin 2021[1], est en cours de déploiement. Je vous ai fait connaître mes instructions à cet égard par la circulaire du 7 juin dernier.

Cette mesure d'urgence permet de couvrir l'essentiel des besoins des entreprises concernées mais il se peut qu'une part d'entre elles, du fait de leur taille ou de leur situation particulière, nécessitent un renfort d'accompagnement au-delà du seul bénéfice des aides déployées. Je vous demande d'exercer à leur endroit une vigilance particulière, de les accueillir dans les dispositifs de suivi départementaux dédiés aux entreprises en difficulté et de signaler ces cas au **comité de suivi rapproché** institué à cet effet en administration centrale par la mission gel et la DGPE.

A ces mesures de compensation s'ajoute un **complément à l'indemnisation des exploitants assurés sinistrés.** Ceux-ci vont bénéficier d'un complément d'indemnité d'assurance, équivalent dans son effet à un rachat de points de franchise afin que le « plan gel » bénéficie également aux assurés. Ce complément d'indemnisation, en cours de finalisation interministérielle, fera l'objet d'une notification à la Commission européenne au troisième trimestre, pour une mise en œuvre en lien avec les assurances, à compter de la fin de l'année, sous réserve de l'accord préalable de la Commission.

III - Enfin, un mécanisme de soutien exceptionnel est mis en place pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer.

Ce mécanisme de solidarité concerne les coopératives, des expéditeurs de fruits ou des transformateurs notamment les conserveries, des négociants viticoles ou des caves particulières dépendant pour l'approvisionnement de leur activité à plus de 60% des productions sinistrées et dont les charges fixes ne peuvent être financées par l'activité réduite cette année. Sous réserve de la validation de la Commission européenne, les entreprises éligibles bénéficieront d'une aide visant à compenser la moitié de leur perte d'EBE par rapport à l'année de référence.

Une enveloppe nationale maximale de 150 millions d'euros est consacrée au financement de ce mécanisme de solidarité. Cette aide sera notifiée à la Commission européenne dans des conditions qui permettront son abondement par les collectivités qui le souhaitent dans la limite de 100 millions d'euros supplémentaires.

Cette aide sera mise en œuvre par FranceAgriMer. L'aide pourra faire l'objet d'une avance

[1] Décret n° 2021-718 du 4 juin 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à la suite des dommages aux récoltes de fruits à noyaux causés par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

équivalente à la moitié de l'aide à verser, pour les entreprises encourant des pertes prévisionnelles estimées à plus de 50% par rapport à leur EBE de référence. Cette avance sera déployée, sous la forme d'une avance remboursable, au regard des besoins constatés au fur et à mesure des campagnes de récolte pour les productions concernées. Elle sera mise en place dès la fin du troisième trimestre s'agissant de l'aval de l'arboriculture à noyau.

Je vous demande de veiller avec la plus grande attention au bon déploiement de ce dispositif d'aide, en particulier afin d'éviter que des entreprises ne soient fragilisées de façon irrémédiable. Comme pour les exploitations de l'amont vous faciliterez la mise en œuvre des mesures d'urgence (activité partielle, PGE et PGE saison) et, au-delà, de toute mesure utile à l'échelon départemental, en liaison avec les administrations techniques, financières et les banques pour assurer l'accompagnement des entreprises. Vous saisirez le **comité de suivi rapproché**, précédemment cité, de tous les cas d'entreprises en difficulté qui le nécessiteraient.

Chacune des mesures fait l'objet d'une fiche, jointe à la présente circulaire.

La mission gel constituée auprès de moi (mission.gel2021@agriculture.gouv.fr), ainsi que les services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et du secrétariat général sont à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile (services.gel2021@agriculture.gouv.fr).

Vous me rendrez compte, par l'intermédiaire de la mission gel, de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ce deuxième volet du « plan gel » souhaité par le Premier Ministre, et de l'avancement de vos travaux dans la poursuite de cette mise en œuvre.

Julien DENORMANDIE

Accélération, élargissement et majoration du régime des calamités agricoles

Le dispositif des calamités agricoles est exceptionnellement adapté pour couvrir au mieux les dommages causés par le gel du 4 au 14 avril 2021, selon les principes suivants :

1/ Elargissement et majoration du régime des calamités agricoles

a. Majoration au maximum autorisé par la réglementation européenne du taux d'indemnisation pour les pertes de récolte pour les arboriculteurs les plus impactés, à savoir 40 %, et majoration de +5 % des taux d'indemnisation actuels sur les tranches de pertes inférieures, selon le barème suivant :

Taux de perte en arboriculture et petits fruits	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel d'avril 2021
30-50%	20 %	25 %
50-70%	25 %	30 %
>70%	35 %	40 %

b. Intégration, à titre exceptionnel en raison du gel du 4 au 14 avril 2021, de certaines cultures aujourd'hui non éligibles aux calamités agricoles (liste définie par l'arrêté du 29 décembre 2010 des cultures touchées par le gel considérées jusqu'alors comme assurables), à savoir : **vigne, betterave à sucre, colza, lin, houblon et semences de ces cultures.**

c. Mise en place des taux suivants applicables aux pertes de récolte pour les producteurs de raisin de table, raisin de cuve, et certaines cultures industrielles (betterave à sucre, colza, lin, houblon) :

Taux de perte	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel 2021
30-50%	n.a.	20 %
50-70%	n.a.	30 %
>70%	n.a.	40 %

Le taux de 20 % sur les pertes les plus basses permet de limiter les risques qu'un agriculteur non assuré soit mieux indemnisé qu'un agriculteur assuré.

d. Pour les pertes de récolte sur les autres cultures éligibles aux calamités (maraîchage, fleurs, pépinières, miel…), majoration de +5 % des niveaux d'indemnisation prévus par l'arrêté du 17 septembre 2010.

e. Diminution du seuil minimal d'éligibilité individuel fixé à l'article D.360-30 du Code rural et de la pêche maritime (pertes de produit brut lié aux pertes de récolte reconnues, rapportées au produit brut global de l'exploitation) de 13 % à 11 %

L'ensemble de ces évolutions nécessitent plusieurs adaptations de la réglementation relative au régime d'indemnisation des calamités agricoles, qui prises par **décret et arrêtés** interministériels, après avis du Comité National de Gestion des Risques Agricoles (CNGRA) et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

2/ Accélération des reconnaissances de dommages en tant que calamités agricoles et du versement des indemnités

Le **décret du 28 juin 2021** [2] permet aux préfets de département, de façon dérogatoire et uniquement pour les dommages aux récoltes suite au gel survenu du 4 au 14 avril, de ne pas attendre la fin de la campagne annuelle de production des cultures sinistrées pour présenter la demande au comité départemental d'expertise (CDE), et par la suite de demander au ministère chargé de l'agriculture, avant la fin de campagne de production des cultures sinistrées, la reconnaissance en tant que calamité agricole.

Le calendrier des CNGRA est modifié comme suit pour permettre ces reconnaissances anticipées :

- **CNGRA le 7 juillet** pour statuer sur les premières demandes de reconnaissances anticipées concernant **les fruits à noyaux**, avec une date limite fixée **au 4 juin** pour le dépôt par les préfets de département des demandes de reconnaissance auprès de la DGPE ;
- **CNGRA le 29 septembre**, pour permettre une reconnaissance anticipée pour les producteurs de fruits (toute production arboricole et petits fruits), avec une date limite fixée au **25 août** pour le dépôt par les préfets de département des demandes de reconnaissance auprès de la DGPE ;
- **CNGRA le 17 novembre**, pour traiter les reconnaissances anticipées pour les autres productions, avec une date limite fixée au **6 octobre** pour le dépôt par les préfets de département des demandes de reconnaissance auprès de la DGPE.

Toutefois, malgré ces reconnaissances anticipées, le droit à l'indemnisation individuelle des agriculteurs ne pourra être déterminé qu'à l'issue de leur campagne de production. **Cela comporte comme conséquence que toute demande individuelle d'aide au titre du régime des calamités, ne pourra être faite par les producteurs concernés qu'à la fin de la campagne annuelle de la culture considérée, l'indemnisation se basant sur les quantités effectivement récoltées au cours de la campagne considérée et non sur un prévisionnel de production**. C'est pour cette même raison que le mécanisme d'avance qui est proposé est fondé sur une autre base juridique que le régime exempté des calamités (aide *de minimis*).

Ainsi, après l'obtention de l'arrêté de reconnaissance anticipée, l'ouverture de la procédure de demande d'aide (procédure papier ou dématérialisée sous Telecalam) ne pourra avoir lieu que quand la DDT(M) sera certaine que la fin de campagne de production est atteinte, et que les producteurs ont finalisé leur récolte. **Les reconnaissances anticipées permettront néanmoins aux producteurs éligibles de solliciter une indemnité environ six mois plus tôt que dans un calendrier « classique ».**

Enfin, par dérogation au code rural, les Préfets de département auront la possibilité de déroger au délai de 30 jours prévus à l'article D361-23, encadrant le délai de dépôt des dossiers individuels de demande d'aide par les exploitants à partir de la publication en mairie de l'arrêté de reconnaissance.

[2] Décret n° 2021-828 du 28 juin 2021 relatif à l'application du régime des calamités agricoles aux dommages causés sur les récoltes lors de l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Aide d'urgence sous forme d'avance remboursable « calamités » pour les producteurs de certains fruits à noyaux (cerises, abricots, pêches, nectarines, prunes)

Pour concrétiser l'annonce du Premier Ministre, un dispositif « **d'avance » sur calamités agricoles** est mis en œuvre pour l'exploitant agricole éligible, sous la forme d'une « avance remboursable », dont le montant sera ensuite automatiquement déduit de l'indemnité qu'il serait amené à recevoir au titre des calamités agricoles.

Le **décret N° 2021-718** publié le 4 juin 2021 institue cette aide, créée spécifiquement dans le cadre du plan gel. Il en définit ses conditions d'éligibilité, le mode de calcul, et les modalités de remboursement, que ce soit par déduction de l'aide sur les indemnités dues au titre des calamités agricoles ou par recouvrement ordonné par le préfet de département. **La publication de ce décret s'est accompagnée de celle d'un arrêté listant les 81 départements** où l'exceptionnalité climatique est d'ores et déjà avérée.

La **circulaire** de mise en œuvre de cette avance remboursable vous a été adressée le 7 juin. Elle détaille les conditions de dépôts des demandes d'aides et d'instruction par les Directions départementales de territoires (et de la mer) - DDT(M). Cette circulaire est accompagnée d'un **formulaire de demande** d'aide à remplir par les agriculteurs, qui a été dématérialisé.

Afin de limiter au maximum les recouvrements de l'avance autrement que par déduction automatique sur les indemnités au titre des calamités agricoles, et cibler les exploitants les plus susceptibles d'avoir un besoin de trésorerie ne pouvant attendre le traitement de leurs demandes au titre des calamités du fait de récoltes qui auraient dû commencer à être commercialisées dès les mois de mai-juin, cette avance est attribuée et calculée selon des critères de ciblage précis :

1/ Elle est ouverte pour les seuls producteurs très spécialisés en fruits à noyaux et raisin de table (plus de 50% de leur chiffre d'affaires), ayant sur certains fruits à noyaux les plus précoces (cerises, abricots, pêches, nectarines, prunes) de forts taux de pertes estimés (plus de 70%) lors du dépôt de leur demande d'avance en juin, et ces productions sinistrées représentant elles-mêmes au moins 20% de leur chiffre d'affaires. Les agriculteurs assurés sur les cultures concernées ne seront pas éligibles à ce dispositif spécifique, puisque l'avance a vocation à être remboursée au moment du versement de l'indemnité au titre des calamités agricoles, dont les assurés sont exclus.

2/ L'aide sera calculée sur la base de 50% de l'indemnisation estimée[3] pour des pertes de 70% en utilisant les barèmes calamités départementaux. Un plancher de 1 000€ et un plafond de 20 000€ seront appliqués au montant ainsi calculé.

Juridiquement, elle prend la forme d'une aide d'urgence sur la base juridique du règlement *de minimis* agricole. L'aide viendra ainsi s'imputer sous le plafond individuel de l'exploitant agricole mais en équivalent subvention brute (ESB) pour la durée équivalente au « prêt à taux zéro » qui est consenti par l'aide, conformément au règlement *de minimis* agricole, ce qui représentera un montant très limité, et de 124€ maximum.

[3] Le calcul de l'indemnité qui serait due au titre des calamités agricoles sera effectué dans l'outil Calamnat après déclaration par l'agriculteur en fin de campagne de production. Le calcul fait manuellement dans le cadre du calcul de l'avance ne peut être qu'une estimation.

L'aide est instruite par les DDT(M) après dépôt d'une demande d'aide par le producteur sous format papier ou procédure dématérialisée. Après instruction, si l'agriculteur est éligible, le paiement sera effectué par FranceAgriMer. Si l'aide ne peut pas être « remboursée » par déduction sur l'indemnité à percevoir au titre des calamités agricoles pour diverses raisons (par exemple l'exploitant n'est finalement pas éligible aux calamités, ou avec une indemnité au montant inférieur à l'avance perçue, ou encore s'il n'a pas déposé de dossier de demande d'indemnité au titre des calamités), un recouvrement des sommes versées devra être ordonné par le préfet de département (et opéré via la DDFIP).

Aide exceptionnelle aux entreprises de l'aval touchées par le gel

Un mécanisme de solidarité exceptionnel est mis en place pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer. Ce dispositif est soumis à la validation de la Commission européenne.

Objectif :

Cette aide exceptionnelle vise à soutenir les entreprises qui dépendent d'exploitations agricoles touchées par le gel pour leur approvisionnement. La finalité est d'assurer le maintien des outils de stockage, conditionnement et transformation pour garantir la pérennité des débouchés des agriculteurs. Il s'agit d'aider ces entreprises à couvrir les coûts fixes d'outils de production qui fonctionneront en sous-régime pendant la campagne suivant le gel.

Champ d'application :

Ce dispositif concernera les entreprises dont l'approvisionnement en matière première est lié aux zones touchées par le gel. Il s'agit :

- Des entreprises de première mise en marché de fruits. Les outils concernés sont des centres de conditionnement et d'expédition. Leur lien au bassin de production est direct et les possibilités de redéploiement très faibles ;
- Des entreprises de transformation de fruits. Elles recouvrent des activités diversifiées (conserves, jus, compotes, fruits au sirop…). Contrairement aux précédentes, leur lien à l'amont agricole est très variable : certaines s'approvisionnent de manière « versatile » en fonction des opportunités, d'autres ont développé une véritable approche territoriale contractuelle de long-terme qu'il convient de soutenir ;
- Des entreprises du secteur viticole. Il s'agit à la fois des caves coopératives et des entreprises de négoce. Au vu de l'état des stocks, il est probable que les entreprises de distillation soient affectées de manière très différée dans le temps.

Critères d'éligibilité :

Pour être éligibles au dispositif, les entreprises devront justifier de plusieurs critères cumulatifs :

- Dépendre à plus de 60% des zones touchées par le gel pour leur approvisionnement en matière première agricole ;
- Justifier d'une baisse constatée d'approvisionnement de 20% au moins sur la base de l'estimation au moment de la récolte ;
- Justifier d'une baisse d'EBE d'au moins 30%.

Ces critères s'apprécieront en référence aux données des campagnes antérieures.

Calcul de l'aide :

L'aide représente la moitié de la perte d'EBE constatée à l'issue de la campagne de commercialisation. L'aide est portée à 80% de la perte d'EBE pour les TPE.

L'aide sera calculée à exercice clos, sur la base des données comptables à la clôture de l'exercice concerné par le gel. Les spécificités des coopératives agricoles seront prises en compte dans ce calcul.

L'aide est plafonnée à 5 millions d'euros par entreprise bénéficiaire.

Avant l'ouverture en 2022 du versement des aides, un coefficient stabilisateur, calculé sur la base de l'ensemble des demandes d'aides reçues et des pertes prévisionnelles établies, pourra être introduit dans le calcul de ces aides afin de respecter l'enveloppe de 150 millions d'euros de crédits nationaux.

Les collectivités pourront abonder ce montant selon des modalités qui seront précisées dans le dispositif notifié.

Mise en œuvre de l'avance :

Les entreprises éligibles dont la diminution d'EBE estimée est supérieure à 50% pourront bénéficier d'une avance.

L'avance est calculée sur la base d'une prévision de perte, déclarée et certifiée par les bénéficiaires, au vu de leur pertes prévisionnelles d'approvisionnement constatées après la récolte.

Cette prévision de perte sera estimée en multipliant la marge brute réalisée par l'entreprise durant son année de référence par le taux de perte d'approvisionnement de l'entreprise, cette grandeur étant pondérée par un coefficient de 0,6. Ce coefficient de réfaction a pour objet de tenir compte du fait que les autres charges sont partiellement variables et que leur partie variable diminuera, à prix moyen équivalent, en même proportion que la perte de récolte.

La marge brute sera calculée sur la base du chiffre d'affaires diminué du coût de revient des marchandises traitées ; ce qui comprend leur coût d'achat et, hors masse salariale, les coûts variables de leur traitement ou de leur transformation, que ces opérations soient ou non sous-traitées.

L'assiette pour le calcul de l'avance sera donc établie selon la formule suivante : marge brute de l'année de référence x taux de perte d'approvisionnement x 0,6.

L'avance est égale à 25 % de ce montant (40% pour les TPE)

Les avances seront mises en œuvre au fur et à mesure du déroulement des campagnes de récolte, fruits à noyau, fruits à pépin, raisins et autres récoltes. Les avances seront versées sous forme d'« avances remboursables » dont l'équivalent subvention est soumis au plafond *de minimis*, dans l'attente de la décision de la Commission européenne sur la notification du régime d'aide.

Le montant de l'avance sera déduit de l'aide à laquelle l'entreprise est éligible, lors de la liquidation de celle-ci.

En cas de constat de trop perçu lors du calcul de ce solde, les bénéficiaires devront procéder à une restitution de l'avance, majorée des taux d'intérêt en vigueur.

Calendrier :

Ce dispositif ouvrira à partir du troisième trimestre 2021 pour le versement des premières avances.